

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°12-0262-PM



ARRETE N°12-0262-PM
Affiché du 09-08-2012
Au 09-10-2012

REGLEMENTATION CIRCULATION
CIRCULATION A CHEVAL
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
DE MIMIZAN

Police Municipale

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le Code Forestier,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R632-1,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 07 juillet 2004 relatif à la Protection de la Forêt contre les Incendies dans le Département des Landes,
- Vu** les arrêtés Municipaux 00-413 et 00-464 relatifs à la circulation à cheval sur la voie publique et les plages de Mimizan,
- Vu** l'arrêté municipal 11-0181 réglementant la circulation et à la baignade dans le lac des chevaux aux abords sur centre nautique,
- Vu** l'arrêté municipal 10-0094 réglementant la baignade et l'activité nautique sur les plages de Mimizan,
- Vu** la convention autorisant le balisage et l'entretien de circuits équestres en forêts domaniales établie le 13 janvier 2012 entre l'Office National des Forêts, Agence Landes Nord Aquitaine, 9 av. Raymond Manaud 33524 Bruges Cedex et le Comité Départemental de Tourisme Equestre, 239 av. du Vigau 40000 Mont de Marsan,
- Vu** la demande d'autorisation de baliser et d'emprunter des chemins communaux dans le but d'établir un parcours équestre entre la forêt domaniale de Mimizan et la forêt communale de Mimizan formulée par Monsieur Coulombeau Yves, président du Comité Départemental du Tourisme Equestre,

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation à cheval sur le territoire communal de Mimizan,
Considérant l'affluence touristique en période estivale et les aménagements urbains en place,
Considérant l'emplacement du centre nautique et son activité sur le Lac d'Aureilhan/Mimizan,
Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout problème de salubrité publique vis à vis des déjections animales,

ARRETE

Article 1:

GENERALITES

La circulation des chevaux se fera dans le respect des règles énumérées ci-après et ne devra entraîner aucune gêne aux services autorisés (forestier, secours...), ni aux autres usagers.

L'allure des chevaux devra être adaptée aux sites rencontrés et s'effectuer « au pas » lors des franchissements d'intersections.

Il est formellement interdit :

- d'aller sur la dune littorale avec les chevaux, hormis par le cheminement autorisé par l'Office National des Forêts permettant d'accéder aux plages océanes
- de s'écarter du parcours notamment dans les parcelles en régénération ou au stade de semis de 1 à 10 ans,
- d'emprunter les chemins de desserte de la forêt, en particulier ceux utilisés par les promeneurs aux abords des zones urbanisées,
- d'emprunter les pistes cyclables,
- de laisser les chevaux non tenus et en liberté, lors des pauses afin d'éviter tout risque de dégradation de toute végétation.

Les cavaliers circuleront de préférence au milieu du chemin, ou sur les bas-côtés et éviteront les bandes de roulement.

Article 2:

ZONE URBAINE - MIMIZAN PLAGE

Dans un souci de sécurité tant pour les cavaliers, les montures, les piétons et autres usagers de la route, la circulation à cheval est interdite sur la voie publique.

Néanmoins, elle sera tolérée du 15 juin au 15 septembre de chaque année entre 19H et 21H, et ce à fins publicitaires, sur le parcours suivant selon le circuit indiqué sur la « **Carte 1** » annexé au présent arrêté :

- Parking de l'hélistation,
- Rue des lacs
- Promenade de la corniche du courant (du boulevard des Pêcheurs jusqu'à la place des drapeaux).

Tout excrément devra systématiquement être ôté de la voie publique par le cavalier.

Article 3:

PLAGES OCEANES – PERIODE DE SURVEILLANCE DES PLAGES

Durant les périodes de surveillance des plages, dont les dates sont arrêtées chaque année, la circulation à cheval sur les plages océanes de la commune est interdite :

- de la limite SUD de la zone réglementée de la plage sud à la barrière du terrain militaire (CELM),
- dans la zone réglementée de la plage du Courant,
- dans la zone réglementée de la plage de Lespecier.

Exceptée la zone réglementée de la plage du Courant, la circulation à cheval y sera tolérée à partir de 19H30 jusqu'au couché du soleil.

Afin de préserver la dune littorale, l'accès aux plages s'effectuera uniquement comme indiqué ci-après :

- **Voie « accès secours Corniche »** pour les plages situées au nord de l'embouchure du courant de Mimizan,
- **Voie « accès secours plage de la Jetée »** pour les plages situées entre le côté sud de l'embouchure du courant de Mimizan et la plage « Sud »,
- **Voie « accès secours plage de Lespecier »** pour la plage de Lespecier.

Article 4:

PLAGES OCEANES – HORS PERIODE DE SURVEILLANCE DES PLAGES

Hors des périodes de surveillance des plages, la circulation à cheval sur les plages océanes de la commune sera tolérée :

- toute la journée hors vacances scolaires,
- le matin jusqu'à 13h00 pendant les vacances scolaires.

Afin de préserver la dune littorale, l'accès aux plages s'effectuera uniquement comme indiqué à l'article précédent.

Article 5:

CIRCUIT EQUESTRE – COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME EQUESTRE DES LANDES

L'itinéraire défini ci-après n'est pas exclusivement réservé au Comité Départemental du Tourisme Equestre et sera ouvert sans discrimination à toutes les personnes souhaitant l'emprunter et possédant une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Le Comité Départemental du Tourisme Equestre :

- assurera la promotion de ces recommandations auprès des cavaliers et des centres équestres.
- s'engage à prendre en charge le balisage et l'entretien des itinéraires.

Toute modification du tracé fera l'objet d'une demande préalable adressée à l'attention de monsieur le Maire en mairie de Mimizan afin d'en étudier son impacte.

SECTION PLAGES OCEANES

La circulation des chevaux s'effectuera sur une bande de 200 mètres de part et d'autre de l'épave du « Virgo » selon le circuit indiqué sur la « **Carte 2** » annexé au présent arrêté et sera tolérée le matin entre le levé du soleil et 13H00, hors zones réglementées.

Les cheminements permettant l'accès à la zone précitée seront établis et obtenus auprès de l'Office National des Forêts.

SECTION FORET COMMUNALE

Le cavalier empruntant cette section du parcours est autorisé, sur le principe, à circuler sur les chemins traversant les parcelles communales cadastrées D168, D959, D167, D74, D72, D67, D68 et D69, selon le circuit indiqué sur la « **Carte 2** » annexé au présent arrêté.

Article 6:

LAC D'AUREILHAN / MIMIZAN et SES ABORDS

La baignade des chevaux est strictement interdite dans le lac d'Aureilhan, sur sa partie Mimizannaise.

La présence et/ou la circulation de chevaux dans un rayon de 50 mètres autour du Centre Nautique sis route de Sainte-Eulalie à Mimizan est strictement interdite.

La circulation des cavaliers s'effectuera sur la piste suivant l'itinéraire de randonnée balisé du Conseil Général des Landes (n°15.6) dans sa portion comprise entre le Golf de Mimizan et le site de la promenade fleurie, selon le circuit indiqué sur la « **Carte 3** » annexé au présent arrêté.

La traversée de la promenade fleurie et de la passerelle enjambant le courant située à proximité du site de la promenade fleurie est strictement interdite.

Article 7:

SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs relatant l'activité équestre sur le territoire communal.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIMIZAN.

Article 10:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11:

Monsieur le Maire de la ville de MIMIZAN,
Madame la Directrice Générale des Services de la ville de MIMIZAN,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MIMIZAN,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de MIMIZAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIMIZAN, le 03 Août 2012

Christian PLANTIER.
Maire de Mimizan,



PLAN DE DIFFUSION

Pour Attribution

Secrétariat Général / Police Municipale
Comité Départemental du Tourisme Equestre

Pour Information

Gendarmerie de Mimizan / ONF Mimizan
Service Forêt communal
Direction Départemental des Territoires et de la Mer
Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan
Centres Equestres territoire intercommunal de Mimizan

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR *LE MAIRE*

COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN
PREFECTURE LE 8-08-2012

ET DE LA PUBLICATION LE
9-08-2012

MIMIZAN LE 9-08-2012

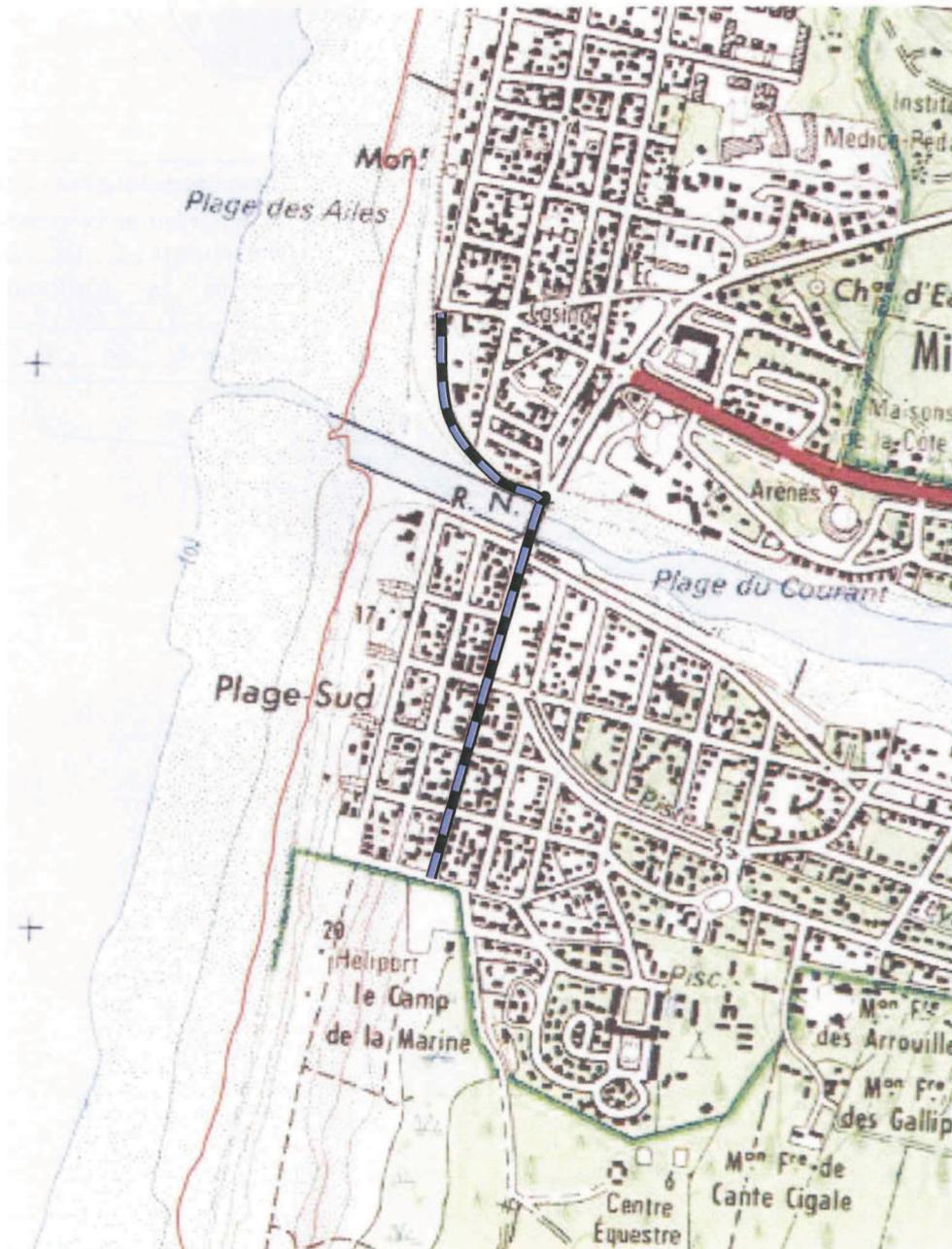


ANNEXE

CARTE_1

Mimizan Plage

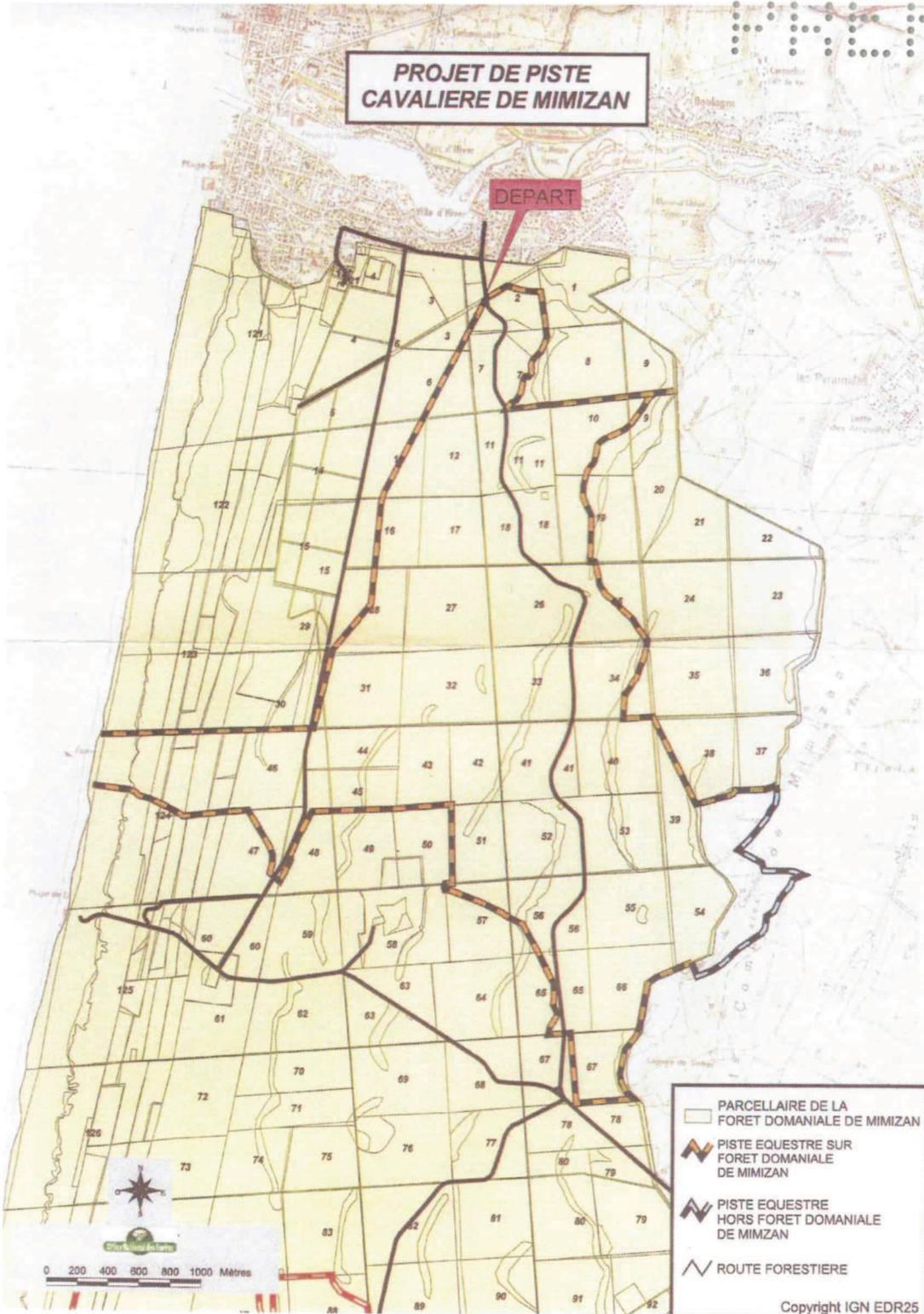
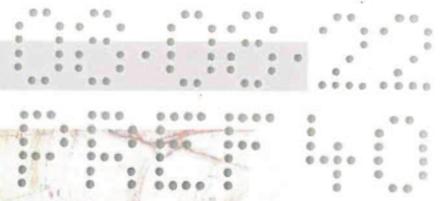
Commentaire :



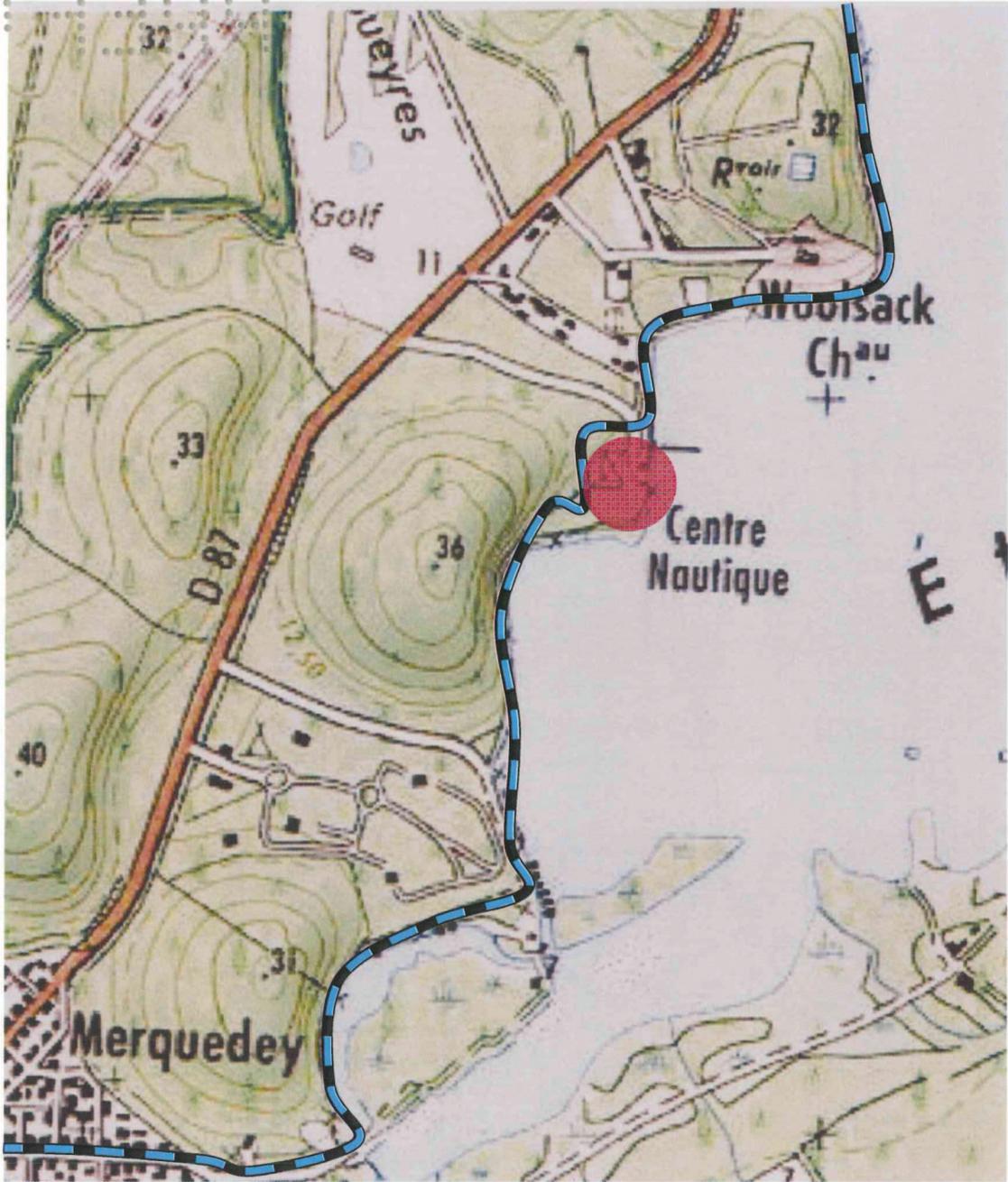
Copyright : ©IGN 2011 - DREAL - IGN
[2004-2006] - IGN PARIS [2002-2011] - GIP
ATGeRi

0 100 200 300m

CARTE_2



CARTE_3



0 100 200 300m